

220C2239
FR0000038242-FS0710-DER06

30 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

LUMIBIRD
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 juin 2020, la société par actions simplifiée Eurodyne¹ (2 rue Paul Sabatier, 22 300 Lannion) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 24 juin 2020, les seuils de 15% du capital et 20% des droits de vote de la société LUMIBIRD et détenir individuellement 3 526 588 actions LUMIBIRD représentant 5 095 687 droits de vote, soit 15,70% du capital et 20,93% des droits de vote de cette société².

À cette occasion, la société par actions simplifiée Esira³ n'a franchi aucun seuil et a précisé détenir, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Eurodyne¹ qu'elle contrôle, 11 667 290 actions LUMIBIRD représentant 13 236 389 droits de vote, soit 51,93% du capital et 54,38% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Esira	8 140 702	36,23	8 140 702	33,44
Eurodyne	3 526 588	15,70	5 095 687	20,93
Total Esira	11 667 290	51,93	13 236 389	54,38

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Eurodyne déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de la société LUMIBIRD pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard que :

- le franchissement par Eurodyne du seuil de 15% du capital et 20% des droits de vote de LUMIBIRD résulte de l'acquisition par Eurodyne auprès de son unique actionnaire, la société Esira, de 1 209 000 actions LUMIBIRD hors marché à un prix unitaire de 9,90 €;
- l'acquisition par Eurodyne auprès d'Esira de 1 209 000 actions LUMIBIRD à un prix unitaire de 9,90 € a été financée par un crédit vendeur inscrit en compte courant d'actionnaire de la part d'Esira, à durée indéterminée portant intérêt à 0,5% par an, qui n'est assorti d'aucune sûreté ou garantie ;

¹ Contrôlée à 100% par la société Esira, elle-même contrôlée par M. Marc Le Flohic.

² Sur la base d'un capital composé de 22 466 882 actions représentant 24 342 720 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par M. Marc Le Flohic.

- Eurodyne, qui agit de concert avec son unique actionnaire, la société Esira, elle-même contrôlée par M. Marc Le Flohic, président-directeur général de LUMIBIRD, n'agit de concert avec personne d'autre, que ce soit une personne morale ou une personne physique ;
- Eurodyne qui détient le contrôle de LUMIBIRD de concert avec Esira, n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires de LUMIBIRD ;
- Eurodyne adhère à la stratégie fixée par LUMIBIRD qui ambitionne d'être leader, tant technologique que commercial, dans le secteur Laser et dans le secteur Médical avec :
 - un renforcement dans le marché de l'ophtalmologie – diagnostic et traitement – avec une présence mondiale renforcée ;
 - un renforcement dans les marchés Lidar pour accompagner les développements des marchés des véhicules autonomes, de l'éolien et du scan 3D ;
 - un renforcement dans le secteur spatial et le secteur de la défense pour accompagner l'évolution du secteur en Europe et en Amérique du Nord ;
- Eurodyne n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Eurodyne n'est pas partie à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce, ni à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de LUMIBIRD ;
- Eurodyne est membre du conseil d'administration de LUMIBIRD depuis l'assemblée générale du 15 avril 2016 ; son mandat d'administrateur arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. »